

Agen, le 9 janvier 2020

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation
nationale,

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs du
département de Lot-et-Garonne

Division des Ressources
Humaines
Gestion Collective

Affaire suivie par :
Véronique CASAUBON

Téléphone :
05.53.67.70.21

Mail :
[veronique.casaubon@ac-
bordeaux.fr](mailto:veronique.casaubon@ac-bordeaux.fr)

23 rue Roland Goumy
CS 10001
47916 AGEN Cedex 9

**Objet : Intégration dans le corps des professeurs des écoles par liste
d'aptitude – rentrée 2020.**

Réf :

- décret n°90-680 du 1^{er} août 1990
- décret n°91-1086 du 18 octobre 1991
- note de service n°2005-023 du 3 février 2005

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la note de service n° 2002-096 du 24/04/02 relative à l'intégration dans le corps des professeurs des écoles par liste d'aptitude. Vous voudrez bien prendre connaissance des informations complémentaires ci-après :

1) Conditions requises

Pourront faire acte de candidature, les instituteurs en activité, mis à disposition ou détachés. Les instituteurs en disponibilité ou en congé parental ne pourront faire acte de candidature que s'ils ont demandé leur réintégration pour le **1^{er} septembre 2020** (la nomination en qualité de professeur des écoles est liée à l'exercice effectif des fonctions).

2) Barème

Le barème retenu est composé des critères suivants :

- **Ancienneté générale des services** : elle est prise en compte au **1er septembre 2020** à raison d'un point par an et d'un douzième de point par mois dans la limite de 40 points.
- **Note pédagogique** : la note prise en compte est la dernière note pédagogique attribuée. Pour les notes plus anciennes (antérieures au **01/04/2016**, une actualisation sera opérée (0,25 points par an)). La note retenue est affectée du coefficient 2.
- **Situations spécifiques** :
 - **Affectation en REP** : **3 points** sont attribués aux personnels exerçant leurs fonctions en REP durant **l'année scolaire 2019-2020** et qui auront, au **1er septembre 2020**, accompli en REP, trois années de service continu (y compris la présente année scolaire).
 - **Exercice des fonctions de directeur d'école et de directeur d'établissement spécialisé** : les personnels exerçant les fonctions de directeur d'école ou de directeur d'établissement spécialisé durant **l'année scolaire 2019-2020** bénéficient **d'un point**. Les instituteurs nommés, à titre provisoire, directeurs d'école pendant toute l'année scolaire, pourront prétendre à cette majoration d'un point, sans être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur. Cet avantage est cumulable avec celui lié à l'affectation en REP.

- Diplômes universitaires : **5 points** (à l'exclusion du BAC et de la 1^{ère} année de DEUG).
- Diplômes professionnels : **5 points** quel que soit le nombre et le niveau des diplômes (autre que le CAP, CFEN, le diplôme d'instituteur ou le DESI).

Les candidats qui ont des diplômes universitaires et professionnels doivent obligatoirement en fournir la copie pour qu'il en soit tenu compte dans leur barème.

Attention : les enseignants ayant 15 ans d'ancienneté dans le corps des instituteurs au **1er septembre 2020**, et passant professeurs des écoles, doivent contacter le service mutualisé des pensions au rectorat de Bordeaux, pour connaître la date de leur ouverture de droits à la retraite.

3) Constitution des dossiers

Les candidatures se font par saisie informatique sur le serveur i-prof via l'application SIAP (système d'information et d'aide aux promotions) à l'aide du code utilisateur et du mot de passe d'accès à i-prof.

- **La période de saisie est fixée du 13 janvier au 27 janvier 2020.**
- **Un accusé de réception** sera transmis dans le courrier électronique à partir du **29 janvier 2020**. Cet accusé récapitule les éléments du barème. Il doit être imprimé, daté et signé puis envoyé à la DSDEN (division des ressources humaines), accompagné, le cas échéant, de la copie de diplômes universitaires et professionnels, **avant le 10 février 2020** délai de rigueur.

4) Procédure

Les demandes sont classées par ordre décroissant de barème et soumises à l'avis de la CAPD.

Les intégrations dans le corps des professeurs des écoles sont prononcées à compter du **1er septembre 2020** en fonction du contingent attribué au département, dont nous n'avons pas connaissance actuellement.

Je vous rappelle que les nominations pour ordre sont impossibles. Pour cette raison, et parce que toute nomination dans un corps de fonctionnaires est liée à la vérification de l'aptitude physique de l'intéressé, les instituteurs en congé de longue durée ou de longue maladie qui seront inscrits sur la liste d'aptitude, ne pourront être nommés professeurs des écoles **que si leur aptitude à l'exercice des fonctions postulées est reconnue**, après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du comité médical compétent.

Pour la rectrice, et par délégation,
L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation
nationale,

signé.

Dominique POGGIOLI